

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: (251-11) 5182402 Fax: (251-11) 5182400
Website: www.au.int

IE15081 - 24

THIRD SESSION OF THE AFRICAN UNION
CONFERENCE OF AFRICAN MINISTERS
OF TRANSPORT
7 – 11 April, 2014
Malabo, EQUATORIAL GUINEA

**APPENDICE 3 A LA DECISION YAMOUSSOUKRO:
Règlements sur les pouvoirs, attributions et fonctionnements de l'Agence
d'exécution de la Décision de Yamoussoukro**

NOUS, Membres du Bureau de la Conférence des Ministres africains des Transports, réunis à Malabo (République de Guinée Equatoriale), les 18 et 19 décembre 2014, à l'occasion de la quatrième réunion du Bureau de la Conférence des Ministres africains des Transports consacrée essentiellement à la mise en œuvre de la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Déc.826(XXV) entérinant le rapport de la 3^{ème} session de la Conférence des Ministres africains des Transports (CAMT);

- VU** l'Acte constitutif de l'Union Africaine adopté à Lomé le 11 juillet 2000, notamment ses Articles 3, 5, 6, 9, 13, 14, 15, 16 et 20;
- VU** le traité portant création de la Communauté économique africaine signé à Abuja le 3 juin 1991, notamment ses articles 8, 10, 11, 13, 25 à 27;
- CONSIDÉRANT** la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'accès au marché du transport aérien en Afrique du 14 novembre 1999, approuvée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernements de l'OUA et signée par le Président en exercice à Lomé le 12 juillet 2000;
- CONSIDÉRANT** les statuts de la Commission de l'Union Africaine adoptés par la Conférence de l'Union Africaine à Durban (Afrique du Sud) le 10 juillet 2002;

- VU** la Décision EX. CI/Déc.369 (XI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine portant création de l'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro de 1999, ci-après dénommée l'Agence africaine d'exécution du 27 juillet 2007;
- VU** la Résolution du suivi de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro de 1999 adoptée par la première Conférence des Ministres en charge du Transport aérien de l'Union Africaine à Sun City (Afrique du Sud) en mai 2005;
- VU** la Résolution sur la sécurité du transport aérien en Afrique adoptée par la deuxième Conférence des Ministres en charge du Transport aérien de l'Union Africaine à Libreville (Gabon) en mai 2006 ;
- VU** la nécessité d'accélérer la mise en œuvre intégrale de la Décision de Yamoussoukro afin d'imprimer un nouvel élan aux opérations des compagnies aériennes africaines et de relever effectivement les défis de la mondialisation du transport aérien international.

DÉCIDONS PAR LES PRÉSENTES COMME SUIT:

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente décision, les expressions ci-après ont le sens suivant:

Tribunal Africain de l'Aviation désigne le tribunal arbitral créé à l'Appendice 2 de la présente décision

Comité d'appel signifie le comité d'appel créé conformément à l'Appendice 2 de la présente décision.

Organe de l'Union Africaine désigne les organes de l'Union Africaine prévus dans l'Acte constitutif.

Organe de la Décision comprend l'Agence d'exécution, l'organe de suivi, le sous-comité du transport aérien, du Comité des transports et de la communication.

Autorité Régionale de la DY désigne l'Autorité ou l'Agence créée ou mise en place par une communauté économique régionale reconnue par l'Union Africaine en vertu du traité d'Abuja et dotée des pouvoirs de supervision et de gestion de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro au plan régional.

Etat partie désigne chaque Etat africain signataire du traité d'Abuja et tout autre pays africain qui, même s'il ne fait pas partie du traité, a fait par écrit part de son intention d'être lié par la Décision de Yamoussoukro.

Article 2 **Champ d'application**

1. Le présent Règlement s'applique à la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro et à la libéralisation du transport aérien sur toute l'étendue des territoires des Etats parties.

2. Il prescrit les droits et obligations et a force exécutoire sur les organes pertinents de l'Union Africaine, des Communautés économiques régionales, les Etats parties à la Décision, les organes de la Décision ainsi que les compagnies aériennes.

Article 3 **Objet and Principes fondamentaux**

1. Le présent Règlement a pour objectif principal d'habiliter la CAFAC comme Agence d'exécution (ci-après dénommée Agence d'exécution ou l'Agence) et de lui permettre de superviser et de gérer la libéralisation du transport aérien en Afrique et la mise en œuvre effective de la Décision et de ses modalités d'application.

2. Pour atteindre cet objectif, l'Agence d'exécution, les Etats parties, les organes de l'Union Africaine et de la Décision, les communautés économiques régionales et les compagnies aériennes auront pour boussole les principes fondamentaux ci-après :

- a. toutes les activités du transport aérien menées sur le continent africain doivent viser à assurer un voyage intra-africain, harmonieux, sûr, confortable et efficace ;
- b. toutes les activités du transport aérien doivent être menées dans l'intérêt du consommateur, ces intérêts étant considérés comme protégés par toutes parties prenantes ;
- c. il faudrait encourager les compagnies aériennes à assurer une exploitation rentable avec moins de coûts d'exploitation, en empruntant de préférence des routes logiques de cinquième liberté et on devrait les aider à identifier les routes virtuellement attrayantes en fonction des activités économiques à long terme dans différentes localités de l'Afrique ;
- d. il faudrait faire un usage optimal des créneaux horaires aux aéroports et des services et infrastructures aéroportuaires pendant le jour, ce qui favoriserait des activités économiques à l'aéroport et aux alentours de tous les aéroports africains ;
- e. il faudrait instaurer une coopération active entre compagnies aériennes éligibles et les multiples désignations dans différentes communautés économiques régionales ;
- f. il faudrait considérer des routes libéralisées comme un bien public au service et dans l'intérêt du continent africain.

Article 4 **Critères d'éligibilité**

Sous réserve de l'Article 6.9 de la Décision de Yamoussoukro, l'Agence peut élaborer une réglementation sur l'éligibilité des compagnies aériennes devant être examinée et approuvée par les organes compétents de l'Union Africaine.

Chapitre 1 Pouvoirs et Attributions

Article 5 Attributions de l'Agence d'exécution

1. Aux fins de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro, notamment le paragraphe 4 de son Article 9, la responsabilité d'Agence d'exécution incombe à la Commission africaine de l'aviation civile, qui, à cet titre, elle est chargée de superviser, de gérer et d'appliquer la libéralisation du transport aérien en Afrique.
2. L'Agence d'exécution exercera précisément les fonctions ci-après :
 - a. donner un aperçu, stipuler et appliquer les conditions dans lesquelles un Etat peut limiter son engagement aux termes de l'Article 3.2 de la Décision de Yamoussoukro ;
 - b. examiner continuellement, recommander et, le cas échéant, appliquer des mesures modernes et effectives de notifications tarifaires en vertu de l'Article 4, la notification des fréquences et de capacité en vertu de l'Article 5.1, la désignation et l'autorisation des compagnies aériennes éligibles aux termes des Articles 6.1, 6.2 et 6.3 de la Décision de Yamoussoukro ;
 - c. élaborer et appliquer les critères d'éligibilité aux termes de l'Article 6.9 de la Décision de Yamoussoukro et la sécurité de l'exploitation aérienne ;
 - d. mener des études, suivre et appliquer les règles régissant la concurrence et la protection du consommateur;
 - e. assurer les normes de sûreté et de sécurité de l'OACI ;
 - f. à sa propre initiative ou à la requête de l'organe de suivi ou de tout organe de l'Union Africaine, prendre des dispositions pour aider et conseiller l'organe de suivi relativement à ses attributions aux termes des alinéas a, b, d, g, h, i, j, k de l'Annexe A de la Décision de Yamoussoukro.

Article 6 Pouvoirs de l'Agence

1. L'Agence aura le pouvoir:
 - a. de s'assurer que la Décision est appliquée de manière uniforme sur toute l'étendue du continent africain ;
 - b. d'appliquer les décisions, résolutions, règlements et directives pertinentes des organes de l'Union Africaine et de l'Organe du suivi ;
 - c. de donner des avis, de prendre des décisions, d'élaborer des lignes

- directrices et des éléments indicatifs, y compris clarifier les dispositions de la Décision et les moyens acceptables de conformité ;
- d. s'assurer que les hauts cadres des autorités de l'Aviation civile ou tout haut fonctionnaire d'un Etat partie directement associée à la mise en œuvre de la Décision reçoive une formation raisonnable lui permettant de mieux appréhender ses responsabilités globales dans le cadre de la Décision ;
 - e. de demander la prise de mesures concrètes par les Etats parties et d'autres parties prenantes, notamment la communication de données et l'établissement des rapports ;
 - f. déterminer l'état de conformité à la Décision et à ses modalités d'application et recommander ou prendre des mesures correctrices qui s'imposent ;
 - g. faire des recommandations à l'Organe de suivi ou aux organes de l'Union Africaine sur l'application des sanctions aux Etats parties, le cas échéant ;
 - h. infliger des sanctions aux compagnies aériennes, les amendes et pénalités y comprises ;
 - i. ordonner qu'il soit mis fin à une entorse ou violation ;
 - j. prendre d'autres mesures conservatoires;
 - k. accepter des engagements de conformité pris par des Etats parties et les compagnies aériennes ;
 - l. faire un rapport annuellement ou autant que faire se peut sur l'état de mise en œuvre de la Décision ;
 - m. mener des enquêtes sur les territoires des Etats parties et prendre toutes mesures idoines en vertu des pouvoirs conférés par le présent Règlement et toute autre législation ;
 - n. exercer tous autres pouvoirs ou toutes autres fonctions à lui conférées par le Conseil exécutif ou tout autre organe de l'Union Africaine ou la Décision de Yamoussoukro.

2. Dans l'exercice de ses attributions/fonctions, l'Agence d'exécution prendra dûment en compte les droits souverains des Etats et les intérêts économiques des compagnies aériennes éligibles, hormis le fait qu'aucune autorité aéronautique ne peut à elle seule avoir le pouvoir de dicter les termes et conditions de fonctionnement de l'Agence.

Article 7 **Actes de l'Agence**

1. Sous réserve des Articles 13, 15, 17, 18, 20, et 21 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et des paragraphes 1 et 3 de l'Article 9 de la Décision, le cas échéant, l'Agence :
 - a. formulera des **recommandations** soumises à l'examen des autorités compétentes de l'Union Africaine et de la Décision ;
 - b. émettra des **avis** soit à sa propre initiative, soit à la requête de l'Organe de suivi ou des organes compétents de l'Union Africaine ;
 - c. prendra des **décisions** idoines pour l'application de l'Article 5 du présent Règlement ;
 - d. élaborera des **lignes directives** et formulera des **recommandations** aux Etats parties ainsi qu'aux autres prestataires de services.

Chapter 2 Fonctionnements de l'Agence

Article 8

Modalités de mise en œuvre à l'échelle régionale et nationale

1. L'Agence recommandera la création par les communautés économiques régionales et les Etats parties de groupes nationaux et régionaux de suivi de la mise en œuvre de la Décision.

Article 9

Formations de hauts cadres

2. Eu égard à ses attributions aux termes du paragraphe e de l'Article 6 du présent règlement, l'Agence encouragera, dispensera ou facilitera la formation de hauts cadres directement associés à la mise en œuvre de la Décision au plan national et susceptibles de faire partie de toute enquête et inspection devant être menées au titre des articles 12 et 13 du présent règlement.
3. Cette formation peut être assurée aux plans régional ou continental et dans le cas d'une formation régionale, elle doit être dispensée ou facilitée par les communautés économiques régionales.
4. L'Agence adoptera des modalités de formation et de parrainage de cadres supérieurs.

Article 10

Suivi, évaluation et établissement des rapports

1. Eu égard à l'objet du présent règlement, en étroite coopération avec les communautés économiques régionales, l'Agence assurera le suivi de la mise en œuvre de la Décision par les autorités aéronautiques, les compagnies aériennes et autres prestataires de service.
2. L'Agence soumettra des rapports annuels à l'Organe de suivi et à la Conférence des Ministres africains des transports (ci-après dénommée CAMT), ou à tout autre organe de l'Union Africaine, selon le cas.
3. Dans l'exercice de cette fonction aux termes du présent Article, l'Agence:
 - a. mènera des enquêtes régulières ;
 - b. fera des évaluations ;
 - c. fera la demande ou réexaminera la réglementation aéronautique régionale, y compris notamment la réglementation, les accords de services aériens et les statistiques d'exploitation du transport aériens relevant de sa compétence.
4. L'Agence publiera un **rapport sur chaque Etat** tous les 5 ans sur le niveau et le degré effectif de mise en œuvre de la Décision et toutes modalités d'application pertinentes.
5. L'Agence soumettra les rapports annuels additionnels suivants aux organes compétents de l'Union Africaine:
 - a. un rapport d'activités comprenant la synthèse des activités de chaque communauté économique régionale et en particulier l'état de mise en œuvre des routes régionales par les compagnies aériennes éligibles ;
 - b. rapport sur la mise en œuvre des règles régissant la concurrence ;
 - c. rapport sur la mise en œuvre du règlement sur la protection du consommateur ;
 - d. des rapports sur les sanctions infligées ou recommandées ;
 - e. rapport sur le traitement des plaintes et le règlement des différends et ;
 - f. demande des rapports à soumettre par les communautés économiques régionales, les Etats parties, les compagnies aériennes et les autres prestataires de services.

Article 11

Recherche et Développement

1. L'Agence encouragera la recherche dans les domaines relevant de sa compétence.
2. Elle encouragera les universités africaines, d'autres institutions d'enseignement et des instituts de recherche à faire des recherches qui contribueront à une meilleure compréhension/entendement et promouvront davantage la libéralisation du transport aérien en Afrique.
3. L'Agence maintiendra une base de données sur la recherche ouverte au public, créée par elle-même, les Etats parties, les communautés économiques régionales, les organes de l'Union Africaine et d'autres organisations régionales ainsi que des institutions universitaires et de recherche.
4. L'Agence peut développer, financer et entreprendre de financer les travaux de recherche dans la mesure où ils contribuent à l'amélioration des activités dans son domaine de compétence, particulièrement dans les conditions ci-après :
 - a. elle doit coordonner ces activités de recherche avec celles de l'Union Africaine, des communautés économiques régionales et des Etats parties pour s'assurer que les politiques et les mesures prises sont cohérentes et prévenir ainsi toute duplication d'efforts ;
 - b. les résultats des travaux de recherche financés, facilités, coordonnés, qui sont la propriété de l'Agence, mais qui n'ont pas un caractère confidentiel seront publiés de la manière prescrite par l'Agence. En cas de publication à caractère commercial, au moins le résumé analytique de tels rapports sera disponible sur le site web de l'Agence et les personnes et autres parties intéressées pourraient se les procurer sans bourse délier.

Article 12 Planification annuelle

1. Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Agence soumettra pour approbation aux organes compétents de l'Union Africaine un plan de travail annuel.
2. Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Agence soumettra une liste annuelle des activités réglementaires devant être menées aux termes de l'Article 16 du présent règlement aux organes compétents de l'Union Africaine, pour approbation.
3. Le plan de travail annuel et la liste des activités réglementaires proposées sera soumise le jour anniversaire conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 13
Base des données, site web, vie privée et publication

1. L'Agence, les autorités aéronautiques, les groupements économiques régionaux, les compagnies aériennes, la Commission de l'Union Africaine et l'Organe de suivi auront des échanges en empruntant les moyens de communication les plus sécurisés, les plus rapides, efficaces et rentables. À cette fin, l'Agence
 - a. Encouragera l'utilisation de moyens modernes de technologies de l'information dans le cadre de ses affaires.
 - b. Veillera à ce que les autorités nationales et les membres des groupes régionaux de mise en œuvre aient un accès direct à son réseau d'informations et de base de données et qu'il leur sera loisible d'avoir une communication sécurisée et sans couture.
 - c. Permettre que les compagnies aériennes et autres prestataires de services utilisent le site web de l'Agence pour communiquer avec cette dernière, les Etats parties, les communautés économiques régionales et autres institutions.
 - d. L'Agence créera une plateforme internet et fixera les conditions d'utilisation aux consommateurs,
2. L'Agence créera une base de données centralisée sur le transport aérien axée sur tous les aspects relevant de sa compétence.
3. En donnant suite au présent règlement, l'Agence devra faire montre d'ouverture d'esprit, de transparence et être disposée à diffuser la documentation pertinente à toutes les parties intéressées, y compris le grand public.
4. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent Article, des mesures destinées à diffuser des informations aux parties intéressées devront se fonder sur les besoins réels :
 - a. communiquer aux personnes et aux organisations les informations dont elles ont besoin pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Décision de Yamoussoukro ;
 - b. limiter la diffusion de l'Information uniquement à ce qui est requis pour ces utilisateurs afin de garantir le caractère confidentiel de cette information.
5. Les autorités aéronautiques et les communautés économiques régionales, les organes de l'Union et les compagnies aériennes prendront toutes dispositions utiles pour garantir la confidentialité de l'information reçue dans le cadre du présent règlement.
6. L'Agence disposera d'une publication officielle.

Article 14 Enquêtes

1. En supervisant et en gérant la libéralisation du transport aérien en Afrique, en étroite collaboration avec les communautés économiques régionales, l'Agence suivra l'application du présent règlement et ses modalités d'application en menant des enquêtes auprès des autorités de l'aviation civile des Etats parties. Ces enquêtes seront conduites conformément aux dispositions légales des Etats parties où elles se déroulent.
2. L'Agence ne sera autorisée à mener des enquêtes dans un Etat partie que lorsqu'elle a épuisé les mesures suivantes :
 - a. déterminer des cas de non-conformité ou des entorses persistantes aux dispositions de la Décision et les soumettre à l'organe de suivi ;
 - b. offrir à l'Etat partie la possibilité d'une mise aux normes dans un délai imparti ;
 - c. prendre une décision de non-conformité sur la base de l'appréciation aux termes du sous-paragraphe a et faire rapport à l'organe de suivi.
3. Les fonctionnaires de l'Agence, des communautés économiques régionales ou des Etats parties seront autorisés à exercer de telles tâches au nom de l'Agence, et à ce titre ils sont habilités aux termes des dispositions légales de l'Etat partie concerné à:
 - a. examiner les statuts, les règles, les politiques, les déclarations, les lignes directrices, les archives pertinentes, les données, les procédures et tous autres éléments concourant à l'atteinte des objectifs de la Décision conformément aux présents règlements et à ses modalités d'application ;
 - b. à prendre des copies ou des extraits de ces archives, statuts, règles, politiques, déclarations, lignes directrices, archives pertinentes, données, procédures et autres éléments pertinents;
 - c. solliciter des entrevues orales et des explications;
 - d. entrer dans tous locaux pertinents.
4. Les fonctionnaires de l'Agence, des communautés économiques régionales, et des Etats parties autorisés à mener des enquêtes doivent exercer leurs pouvoirs sur présentation d'une autorisation écrite précisant l'objet de l'enquête, et la date de début de celle-ci. Bien avant le début de l'enquête, l'Agence informera l'Etat concerné de l'identité des agents attitrés.
5. L'Etat partie concerné assistera l'Agence dans la conduite de ses enquêtes.

6. Les rapports établis en application du présent Article seront disponibles dans la langue officielle de l'Etat partie concerné.

Article 15 **Inspections des prestataires de services.**

1. L'Agence peut elle même procéder à des inspections ou confier aux communautés économiques régionales, aux autorités aéronautiques, ou aux entités habilitées toutes les enquêtes nécessaires des compagnies aériennes éligibles et autres prestataires de services. Les inspections seront menées conformément aux dispositions des Etats parties d'accueil. A cette fin, les personnes attitrées aux termes du présent règlement seront habilitées :

- a. à examiner les archives, les données, les procédures pertinentes et tous autres éléments pertinents ;
- b. à faire des copies ou des extraits de ces archives, données, procédures et autres éléments ;
- c. à solliciter des entrevues orales et des explications ;
- d. à pénétrer dans tous locaux pertinents.

2. Les personnes agréées dans le cadre de ces enquêtes exerceront leur pouvoir sur présentation d'une autorisation écrite précisant l'objet de l'enquête.

3. Bien avant le début de l'enquête, l'Agence communiquera à l'Etat partie concerné sur le territoire duquel se dérouleront l'enquête, la date de l'enquête et l'identité des personnes agréées. Les fonctionnaires des Etats parties, à la demande de l'Agence ou de la communauté économique régionale, assisteront les personnes agréées dans l'exercice de leur fonction.

Article 16 **Application des Sanctions**

4. L'Agence peut déterminer les sanctions à infliger dans le cas d'entorses/violations de la Décision de Yamoussoukro et de ses modalités d'application.

5. L'Agence soumettra aux organes compétents de l'Union Africaine un règlement sur les sanctions à infliger aux termes de la Décision de Yamoussoukro et ses modalités d'application.

6. Le règlement doit préciser:

- a. toutes les conditions dans lesquelles le règlement sur les sanctions sera appliqué;
- b. les modalités d'application des sanctions infligées;

- c. les conditions de notification préalable des sanctions envisagées ;
- d. la confidentialité durant la période précédant les sanctions envisagées ;
- e. la publication de toute sanction infligée;
- f. le droit pour toute personne passible de sanctions de remédier à la cause de la sanction envisagée ;
- g. le droit d'interjeter appel contre une sanction; et
- h. la responsabilité de l'Agence d'exécution en cas de sanctions infligées indûment.

Article 17

Procédures d'élaboration d'avis, de procédures, de plans et caractérisation

1. Lorsque l'Agence émet des avis, élabore des procédures, des projets et la caractérisation des compagnies aériennes éligibles, ainsi que des éléments caractéristiques éligibles devant être appliqués par les Etats parties, elle établira des procédures pour la consultation avec les Etats parties, des communautés économiques régionales, des compagnies aériennes éligibles et toutes autres parties intéressées.
2. L'Agence adoptera les règles en vertu de la procédure de notification d'une proposition de prise de décision relative à la décision de Yamoussoukro (Ci-après dénommée YDNPR).
3. Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Agence examinera des procédures détaillées pour l'émission d'avis, la prise des décisions et la formulation de recommandations, l'élaboration des lignes directrices et d'éléments indicatifs.
4. L'Agence soumettra les procédures à la Présidente de la Commission de l'Union Africaine pour approbation.
5. Ces procédures:
 - a. tableront sur l'expertise disponible au sein des comités ad hoc et des comités permanents de la CAFAC, des autorités de l'Aviation civile, des autorités régionales ainsi que les compagnies aériennes ;
 - b. associera les experts appropriés de différentes parties intéressées, notamment les universités et les instituts de recherche ;
 - c. s'assurera que l'Agence publiera des documents en collaboration avec les parties intéressées, et conformément à un échéancier et une procédure qui comporte l'obligation pour l'Agence de soumettre des

réponses écrites au processus de consultation.

Article 18 **Procédures pour la prise des décisions**

1. L'Agence établira des procédures transparentes pour la prise des décisions affectant les Etats parties, les compagnies aériennes éligibles et les autres prestataires de services.
2. Ces procédures:
 - a. si elles touchent les intérêts des Etats parties, assureront que ces Etats parties ont largement eu le temps de remédier à la cause d'une décision éventuelle et qu'une telle décision exécutoire se fonde sur une directive du conseil exécutif ;
 - b. si ces procédures touchent les intérêts des compagnies aériennes éligibles ou des prestataires de services, elles assureront que la décision prévoit une audition des compagnies aériennes ou toute autre partie ayant un intérêt direct et personnel ;
 - c. veilleront à ce que la décision soit notifiée à une compagnie aérienne ou à un prestataire de services ainsi que sa publication;
 - d. fourniront des informations à la compagnie aérienne éligible ou aux prestataires de services visés par la décision et toutes autres parties à la procédure des recours dont dispose la compagnie aérienne ou le prestataire de services en vertu du présent règlement ;
 - e. veilleront à ce que la décision soit suffisamment motivée.

Chapter 3 Dispositions institutionnelles

Article 19 **Gestion de l'Agence d'exécution**

1. Conformément de la Partie II, la Session plénière de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) faisant office d'organe suprême de l'Agence d'exécution:
 - a. adoptera les rapports de l'Agence aux termes de l'Article 8 et veillera à ce que suite y soit donnée;
 - b. adoptera le programme annuel de l'Agence en vertu de l'Article 10 ;
 - c. établira des procédures de prise de décisions par le Secrétaire Général;
 - d. exercera ses fonctions en veillant au budget de l'Agence

conformément au Chapitre 4 du présent règlement;

- e. recommandera une liste des membres du Tribunal africain de l'Aviation, du Comité d'appel et des médiateurs conformément à l'Appendice 2 de la Décision pour adoption par la Présidente de l'Union Africaine;
- f. fera des recommandations pour des sanctions à appliquer à un Etat partie ;
- g. approuvera des sanctions infligées par le Secrétaire Général aux compagnies aériennes éligibles et aux prestataires de services;
- h. approuvera la notification de la procédure d'élaboration des règles proposée relative à la Décision de Yamoussoukro en vertu de l'Article 17.

2. La Session plénière peut conseiller le Secrétaire Général sur toutes questions liées strictement au développement stratégique de la libéralisation du transport aérien, notamment la recherche telle que définie à l'Article 10.

3. En coordination avec les communautés économiques régionales, la Session plénière encouragera la création de groupes nationaux de mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro.

Article 20 **Le Secrétaire Général**

1. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence sera gérée en toute indépendance par le Secrétaire Général de la CAFAC. Sans préjudice des compétences respectives de la Session plénière, le Secrétaire Général ne recherchera ni ne recevra aucune instruction de tout gouvernement ou de tout autre organe ;

2. Les organes compétents de l'Union Africaine peuvent inviter le Secrétaire Général de l'Agence à leur soumettre un rapport d'activité.

Article 21 **Attributions et pouvoirs du Secrétaire Général**

1. Outre les attributions ou pouvoirs conférés à l'Article 11 de la Constitution de la CAFAC, voici les attributions et les pouvoirs du Secrétaire Général:

- a. approuver les mesures/actions de l'Agence telles que définies à l'Article 5 du présent règlement, ses modalités d'application et toute loi en vigueur ;
- b. assurer la liaison avec les communautés économiques régionales et d'autres organes de l'Union Africaine pour la mise en œuvre des

- règles harmonisées en vue de la libéralisation du transport aérien ;
- c. statuer sur les enquêtes et les inspections conformément aux Articles 14 et 15;
 - d. confier des tâches à l'Autorité régionale de la DY;
 - e. prendre toutes dispositions utiles, y compris l'adoption des directives administrative internes et la publication d'avis, assurer le fonctionnement de l'Agence conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - f. préparer annuellement un rapport général et tout autre rapport prévu à l'Article 9 et les soumettre à la Session plénière et aux organes pertinents de l'Union Africaine ;
 - g. préparer un budget provisoire de l'Agence en vertu de l'Article 22, et exécuter ledit budget en vertu de Article 23;
 - h. déléguer ses pouvoirs aux autres membres de l'Agence..

Chapitre 4 - Dispositions financières

Article 22

Budget

1. Les recettes de l'Agence comprennent :
 - a. les contributions de l'Union Africaine et des Etats parties ;
 - b. les subventions des parties prenantes et des partenaires au développement ;
 - c. dons, pénalités, des frais de publications, de la formation et tous autres services fournis par l'Agence qui peuvent être approuvés de temps à autre.
2. Les dépenses de l'Agence comprennent, les dépenses du personnel, les frais administratifs et les dépenses opérationnelles et d'infrastructures.
3. Dans les 6 mois au plus tard suivant la publication du présent règlement, l'Agence adoptera les prévisions budgétaires, y compris une ébauche de plan de travail approuvé et les transmettra à la Présidente de la Commission l'Union Africaine.
4. Toutes modifications au budget se feront suivant la procédure indiquée au paragraphe 3 Article.

Article 23
Exécution et and contrôle du budget

1. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du budget de l'Agence.
2. Le Contrôleur financier de la Commission de l'Union Africaine assurera le contrôle des engagements et du paiement de toutes les dépenses et de l'opportunité et le recouvrement de toutes les recettes de l'Agence.
3. Au 31 décembre de chaque année au plus tard, le Secrétaire Général soumettra à la Commission de l'Union Africaine, à la Session plénière ainsi qu'aux auditeur/vérificateurs de l'U.A des comptes détaillés de toutes les recettes et dépenses de l'exercice financier précédent.
4. L'organe compétent de l'Union Africaine donnera quitus de l'Agence relativement à l'exécution du Budget.

Article 24
Droits

1. Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Agence soumettra un projet de règles sur les droits et redevances à l'approbation des organes compétents de l'Union Africaine s'inspirant des politiques de l'OACI.
2. Le règlement sur les droits et redevances déterminera en particulier les questions pour lesquelles les droits et les redevances sont dues, le montant desdits droits et redevances et les modalités de paiement. Tous les droits et redevances seront exprimés et payables en dollars ÉU.

Dispositions finales

Article 25
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur une fois qu'il aura été entériné par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine.

**ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT SUR LES POUVOIRS, LES ATTRIBUTIONS, ET
FONCTIONNEMENTS DE L'AGENCE D'EXECUTION DE LA DÉCISION DE
YAMOUSSOUKRO :**

Procédure à suivre par l'Agence d'exécution pour émettre des avis, formuler des recommandations, des Décisions et des Éléments indicatifs («Procédure d'élaboration de règles»)

Section 1 – Principes fondamentaux et applicabilité

**Article 1
Portée**

La présente Décision prescrit des procédures pour la formulation des recommandations, des avis, des décisions, des lignes directrices et des éléments indicatifs par l'Agence.

**Article 2
Définitions**

Aux fins de la présente Décision:

'Pouvoir réglementaire' désigne l'élaboration et la publication de règles pour la mise en œuvre de la DY.

'La réglementation' comprend ce qui suit:

- décisions de l'Agence;
- Les avis sur la portée, la mise en œuvre, la conformité et le contenu de la Décision de Yamoussoukro et les règles pour sa mise en œuvre ;
- recommandations de l'Agence à l'organe de suivi, à la CAMT ou tout autre organe de l'Union Africaine destiné à infliger une sanction à un Etat partie ;
- des lignes directrices;
- des éléments indicatifs, n'ayant pas un caractère coercitif qui permettent d'illustrer les procédures et les processus dans l'application d'une règle et sans présomption de conformité.

Section 2 –Procédure d'élaboration des règles

Article 3 Programmation

1. Le Secrétaire Général établira un programme annuel d'élaboration des règles en consultation de l'organe de suivi et les communautés économiques régionales.
2. Ce programme prendra en compte:
 - i. l'objet et les principes fondamentaux énoncés à l'Article 3 du règlement sur les pouvoirs et attribution de l'Agence d'exécution ;
 - ii. l'objectif de la création d'un marché du transport aérien libéralisé en Afrique ;
 - iii. une protection significative des intérêts du consommateur africain du transport aérien ;
 - iv. la nécessité d'assurer en Afrique, un secteur aéronautique robuste mais également sûr, économique viable, efficace et sain; et
 - v. L'objectif de développer au plan continental un système réglementaire, efficace, transparent et réceptif.
3. Toute personne peut proposer l'élaboration de nouvelles règles ou une proposition d'amendement. Le Secrétaire Général examinera cette requête dans le cadre de la révision du programme d'élaboration de la réglementation.
4. Les propositions, y compris l'identification des auteurs, les textes proposés et les justificatifs de la proposition seront adressés à l'Agence et feront objet d'un accusé de réception individuel.
5. Le Secrétaire Général donnera à l'auteur les motifs de sa décision de donner suite ou non à sa proposition.
6. Le programme d'élaboration des règles sera étayé d'une analyse de chaque tâche eu égard aux ressources dont dispose l'Agence et l'impact potentiel de la proposition au plan continental
7. Le Secrétaire Général adaptera selon le cas le programme d'élaboration des règles à la lumière des exigences pressantes et des impondérables en la matière. L'organe de suivi sera tenu informé de tout changement.
8. Le programme adopté de l'élaboration des règles sera publié dans le journal officiel de l'Agence
9. Le Secrétaire Général procédera à des revues régulières de l'incidence des règles élaborées en vertu du présent règlement sur la procédure d'élaboration des règles

Article 4

Comment initier une règle

2. Les activités relatives à l'élaboration des règles seront initiées conformément aux priorités d'élaboration des règles énoncées au programme annuel établi à cet effet.

3. Le Secrétaire Général établira le mandat de chaque tâche à cet égard après consultation avec l'organe de suivi. Le mandat qui sera publié dans le journal officiel de l'Agence comprendra:

- i. une définition claire de la tâche à accomplir;
- ii. un calendrier d'achèvement des tâches; et
- iii. le format de présentation de résultats.

Lorsqu'un comité de rédaction est créé, soit en recourant au comité de transport aérien permanent ou au comité ad hoc sur les questions juridiques ou à tout autre groupe ad hoc, le mandat doit inclure les détails sur la composition du groupe, ces méthodes de travail et des exigences en fait des présentations de rapport.

3. Le Secrétaire Général choisira entre le recours à un comité de rédaction, et les consultants ou les ressources de l'Agence pour l'accomplissement de chaque tâche d'élaboration des règles, eu égard à la complexité de la tâche concernée et le besoin de s'appuyer sur l'expertise des personnes chargées de la mise en œuvre de la règle envisagée. Cette décision sera prise en consultation avec l'Organe de Suivi.

4. Lorsqu'un comité de rédaction est convoqué, le Secrétaire Général déterminera sa composition exacte qui s'appuiera sur l'expertise technique disponible au niveau des autorités aéronautiques nationales, et si nécessaire au niveau des compagnies aériennes et des autres parties intéressées, ainsi qu'au sein de l'Agence elle-même.

5. L'Agence fournira aux comités de rédaction le soutien administratif et logistique nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, y compris la mise à disposition des procédures d'exploitation types devant être adaptées par les comités selon le cas en fonction des circonstances particulières.

6. L'Agence adoptera des méthodes de travail normalisées pour les comités de rédaction en particulier ce qui suit :

- i. élection de Présidents et de Secrétaires;
- ii. recherche de consensus et règlements de différends ; et
- iii. établissement de procès-verbaux;
- iv. accès au site web de la CAFAC et/ou des installations en ligne dans le cadre

de la rédaction.

Article 5 **Rédaction**

1. Les nouvelles règles et les nouveaux règlements seront rédigés conformément au mandat conféré à l'Article 4 du présent règlement sur la procédure d'élaboration des règles.
 2. Le Secrétaire Général peut modifier le mandat selon le cas à la lumière des progrès enregistrés par rapport à une tâche donnée.
 3. Le Secrétaire Général informera l'Organe de suivi de tout changement.
 4. L'élaboration des règles prend en compte ce qui suit:
 - i. le traité d'Abuja et l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;
 - ii. la Décision de Yamoussoukro, le Règlement sur les pouvoirs juridiques et les attributions de l'Agence d'exécution, y compris les règlements secondaires
 - iii. les règles régissant la concurrence;
 - iv. les règles sur la protection du consommateur;
 - v. les normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI;
 - vi. l'application à temps des règles proposées en prenant en compte les délais de traduction ;
 - vii. la compatibilité avec les règles existantes et en particulier les règles adaptées par les communautés économiques régionales et les cours et tribunaux;
3. Une fois l'élaboration de la règle proposée terminée, le Secrétaire Général vérifiera si la règle est conforme au mandat établi pour la tâche correspondante et publiera un avis de proposition d'élaboration des règles (YDNPR) dans le journal officiel de l'Agence comprenant les informations ci-après :
- les projets de règles;
 - une note explicative décrivant le processus d'élaboration;
 - tous les détails importants et les problèmes rencontrés durant le processus d'élaboration ;

- l'état des lieux relativement à la Décision de Yamoussoukro ;
- rôle des communautés économiques régionales, de l'organe de suivi et des autres organes de l'Union Africaine.

4. S'agissant des éléments indicatifs, il suffit que l'avis de proposition d'élaboration de règles contienne un justificatif, (notamment un paragraphe montrant que le document est conforme à la définition donnée dans les éléments indicatifs) et le projet d'éléments indicatifs nouveaux ou amendés.

Article 6 Consultation

1. Tous les Etats parties, toutes les compagnies aériennes éligibles et toute personne ou organisation ayant un intérêt dans les règles en voie d'élaboration sera autorisée à formuler des observations sur la base de l'avis publié concernant la proposition d'élaboration de règles

2. Toute consultation sera traitée conformément aux règles d'accès aux documents, en vertu des dispositions pertinentes de la décision du Conseil exécutif sur les attributions juridiques et les pouvoirs de l'Agence d'exécution.

3. Les doubles de tous les YDNPR seront communiqués aux Etats parties, aux communautés économiques régionales, à NPCA ainsi qu'à la Banque Africaine de Développement.

4. La durée de consultation est de 4 mois à compter de la date de publication des YDNPR.

5. Le Secrétaire Général peut, avant le début de la consultation fixer une période de consultation plus longue ou plus courte que celle spécifiée au paragraphe 4. Cette décision prendra en compte l'impact potentiel et la complexité des règles envisagées et de l'avis de l'organe de suivi. La notification de la nouvelle durée de la période sera publiée en même temps que les YDNPR en question.

6. Durant la période de consultation, le Secrétaire Général peut, dans des circonstances exceptionnelles et en cas de force majeure, proroger la période de consultation spécifiée aux paragraphes 4 et 5 à la demande des Etats parties, des compagnies aériennes et des parties intéressées. Pareilles modifications à la longueur de la période de consultation seront publiées au journal de l'Agence.

7. Des observations seront adressées au Secrétaire Général et comprendront les éléments ci-après:

- i. identification de l'auteur des observations ;
- ii. code de référence YDNPR; et
- iii. position de l'auteur des observations, relativement à la proposition (y compris son argumentaire à la position prise).

Article 7

Examen des observations

1. Le Secrétaire Général veillera à ce que les observations fassent l'objet d'un examen par des experts dûment qualifiés non directement associés à l'élaboration du projet de règles, n'ayant pas des attaches particulières avec le personnel de l'Agence ou le comité de rédaction chargée de l'élaboration de la règle en question.
2. Il pourrait y avoir d'autres consultations si nécessaire, dans le seul but d'avoir une meilleure compréhension des observations soumises
3. Le Secrétaire Général peut examiner les avis des personnes consultées et publier une réponse détaillée au YDNPR dans le journal officiel de l'Agence dans les 3 mois suivant la fin de la période de consultation
4. La réponse au YDNPR doit comprendre les éléments suivants :
 - a. une synthèse de YDNPR;
 - b. date de publication et des observations ;
 - c. synthèse et principales règles ;
 - d. la liste de toutes les parties ayant formulé des observations sur la règle en question; et
 - e. une synthèse des observations reçues et des réponses de l'Agence auxdites observations.
5. Si, en fonction du nombre des observations reçues, le Secrétaire Général n'est pas en mesure de publier la réponse à YDNPR visée au paragraphe 4 dans les délais impartis, il publiera un calendrier révisé du processus d'élaboration des règles.
2. S'il ressort du résultat de l'examen des commentaires que le texte révisé diffère fondamentalement de celui qui a été diffusé au début du processus de consultation, le Secrétaire Général envisagera une autre ronde de consultations en vertu de la présente décision.
3. S'il ressort des observations reçues des Etats parties ou des autorités de l'Aviation civile qu'il y a une forte opposition à la proposition de règles, le Secrétaire Général consultera le Comité de transport aérien pour débattre de la question. Dans les cas où persiste un désaccord malgré les consultations supplémentaires, le Secrétaire Général inclura dans la réponse à YDNPR les résultats de ces consultations et les conséquences de sa décision relativement à la règle en question

Article 8

Adoption et publication

1. Le Secrétaire Général publiera sa décision relative à la règle en question dans les

2 mois suivant la date de publication à YDNPR pour laisser suffisamment de temps aux personnes consultées de réagir à son contenu

2. Les règles émises par l'Agence seront publiées dans son journal officiel, assorties d'une note explicative.